

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 17 février 1923:

Vu le consentement donné le 29 septembre 1922 par MM. Alphonse NIVET, Charles DELUCENAY, Eugène BENOIST, André BAPTAULT et l'Abbé MARCHAND, co-propriétaires;

Arrête :

Article premier.

Les restes de l'ancien Cloître capitulaire de St-Vincent à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire),

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

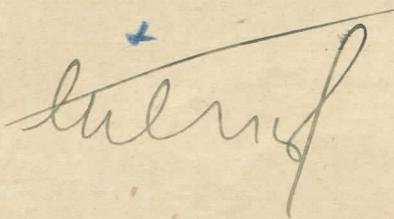
Il sera notifié au Préfet du département
de Saône-et-Loire,

et au Maire de la commune de Châlon-sur-

Saône et aux propriétaires MM. Alphonse NIVET,
4 rue des Places à Châlon-sur-Saône, Charles
DELUCENAY, 4 rue de la Citadelle à Châlon-sur-Saône
Eugène BENOIST 9 Place du Châtelet à Châlon-sur-
Saône, André BAPTAULT, 27 Place de Beaune à Châlon-
sur-Saône et l'Abbé MARCHAND, Curé de Rully (Saône-
et-Loire),

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 30 AVR 1928 192



Signé. Edouard HERRIOT